

01/09/2019

Droit de travailler du demandeur d'asile

En tant que demandeur d'asile, vous avez le droit de travailler uniquement si votre droit de travailler est en vigueur. Lorsque vous trouvez un emploi, vous devez vous renseigner si votre droit de travailler a commencé et s'il est toujours en vigueur.

Le demandeur d'asile doit dire à son employeur si son droit de travailler a expiré

Vous devez immédiatement informer votre employeur si votre droit de travailler expire. Vous pouvez vous rendre coupable d'une infraction ou d'un délit si vous travaillez sans avoir le droit de travailler.

Où pouvez-vous vous renseigner sur votre droit de travailler ?

- Lors du dépôt de la demande d'asile, on vous donne la brochure « Informations sur le droit de travailler » qui contient des informations sur le commencement du droit de travailler.
- L'expiration du droit de travailler est indiquée dans la décision. Dans une décision positive, on parle du droit de travailler basé sur le permis de séjour.
- Sur le site Internet à l'adresse migri.fi/turvapaikanhakijan-tyonteko-oikeus

Quand est-ce que commence le droit de travailler ?

Vous pouvez faire un travail rémunéré trois mois ou six mois après avoir fait votre demande d'asile.

- Le délai est de trois mois si vous avez présenté aux autorités un passeport ou un autre document de voyage en cours de validité et dont l'authenticité a été établie.
- Le délai est de six mois si vous n'avez pas présenté de document de voyage.

Comment le renouvellement de votre demande a-t-il un impact sur votre droit de travailler ?

Si vous déposez une nouvelle demande après le 01/06/2019, vous devez attendre trois ou six mois avant d'avoir à nouveau le droit de travailler. Par renouvellement de la demande, on entend une demande d'asile qui est déposée par le demandeur d'asile qui a obtenu une décision au moins pour une demande d'asile.

- Le délai est de trois mois si vous avez présenté aux autorités un passeport ou un autre document de voyage en cours de validité et dont l'authenticité a été établie.
- Le délai est de six mois si vous n'avez pas présenté de document de voyage.

Si vous avez déposé une nouvelle demande avant le 01/06/2019, vous pouvez continuer de travailler dès le dépôt de votre demande.

Jusqu'à quand le droit de travailler se poursuit-il ?

Lorsqu'une décision vous est délivrée, vous devez vous assurer que votre droit de travailler est bien toujours en vigueur. Ceci est mentionné dans la décision.

Avez-vous obtenu une décision positive ?

Si vous obtenez une décision positive, vous pourrez dans la plupart des cas continuer de travailler en Finlande. Vous pouvez vérifier à partir de votre carte de séjour ou de la décision délivrée si vous avez le droit de travailler en Finlande.

Avez-vous obtenu une décision négative ?

Si la décision est négative, votre droit de travailler expirera de la manière suivante :

- si la décision a été exécutoire, c'est à dire que, selon la loi, vous avez pu être expulsé du pays avant le 01/06/2019, votre droit de travailler se termine lorsque la décision a force de chose jugée.
- si la décision n'a pas été exécutoire avant le 01/06/2019, votre droit de travailler expire lorsque la décision est exécutoire, c'est à dire que vous pouvez être expulsé du territoire, selon la loi. Ceci est indiqué dans la décision de l'Office national de l'immigration.

Quand est-ce que la décision a force de chose jugée ?

La décision a force de chose jugée dans les cas suivants :

- Vous avez reçu une décision pour information, et vous n'avez pas fait appel auprès du tribunal administratif dans les délais d'appel de 21 jours après la notification de la décision.
- Vous avez reçu une décision du tribunal administratif pour information, et vous n'avez pas fait appel à la décision dans les 14 jours suivants.
- Vous avez obtenu une décision du tribunal administratif à votre demande de droit de faire appel et à votre appel.

Quand est-ce que la décision est exécutoire ?

Lorsque la décision est exécutoire, vous pouvez être expulsé du territoire. La décision indique lorsqu'elle devient exécutoire.

Vous pouvez lire plus précisément sur les pages Web à quelle date vous pouvez être expulsé du pays.

Informations complémentaires : migri.fi/kaannyttaminen

L'employeur est dans l'obligation de s'assurer du droit de travailler

L'employeur doit s'assurer que tout travailleur étranger a un permis de séjour - travailleur ou qu'il n'a pas besoin de titre de séjour.



L'employeur peut se rendre coupable d'une infraction ou d'un délit s'il emploie délibérément ou par négligence un employé qui n'a pas le droit de travailler.

L'employeur peut vérifier le droit de travailler de son employé en posant la question à son employé. L'employeur peut aussi demander à Migri une attestation payante du droit de travailler du demandeur d'asile.

Voir les instructions sur le site Internet à l'adresse migri.fi/todistuspyynnnot